



**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

CONSEILLERS EN FONCTION	CONSEILLERS PRESENTS	PROCURATIONS	CONSEILLERS ABSENTS
29	17	03	12

Séance du 11 décembre 2023 sous la présidence de Monsieur Laurent KLEINHENTZ, Maire. Convocation du 5 décembre 2023.

Mme ADAMY quitte la salle et ne participe pas au vote de ce point.

PRESENTS : Mmes RUSSELLO - IDIZ - ANANICZ - FRANGIAMORE - KHOUMRI - PIESTA - KERMAOUI.
MM. KLEINHENTZ - USAI - BERBAZE - SATILMIS - KLASSEN - BOUMEKIK - RAHAOUI - BAHFIR -
ESTRADA - MILIOTO.

PROCURATIONS : Mme BECKENDORF - MM. OURIAGHLI - EGLOFF qui ont donné procuration respectivement à
Mme RUSSELLO - MM. USAI - BAHFIR.

ABSENTS EXCUSES : Mmes TUSCHL - HARRATH - MANGIONE - M. PODBOROCZYNSKI.

ABSENTS : Mmes YILDIRIM - CHEBLI - MM. LA LEGGIA - ELHADI.

**25 - Etablissement d'un acte d'acquisition entre la ville de Farebersviller
et M. Jean-Marie Savard - Liaison entre les lotissements « Rabelais 2 »
et « Ferme Champêtre du Bruskir »
Rapporteur : Muhterem SATILMIS**

Exposé des motifs :

Dans le cadre des acquisitions liées au projet d'aménagement d'une route de liaison reliant les lotissements « Rabelais 2 » et « Ferme Champêtre du Bruskir », le conseil municipal est appelé à se prononcer sur l'achat de la parcelle cadastrée section 22 n° 56 appartenant à M. Jean-Marie SAVARD.

Vu la promesse de vente en date du 02/11/2023, M. Jean-Marie SAVARD s'engage à céder à la commune la parcelle cadastrée section 22 parcelle n° 56 d'une contenance de 13 a 38 ca au prix de 600 € l'are soit la somme de 8 028 €, frais de notaire à charge de la ville de FAREBERSVILLER.

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, le conseil municipal :

- autorise l'acquisition de la parcelle visée ci-dessus ;
- confirme que les frais d'acte notarié sont à la charge de la commune ;
- charge Monsieur le Maire d'accomplir les formalités nécessaires relatives à l'exécution de la présente décision et à signer tout document s'y rapportant.

Décision adoptée à l'unanimité.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.



Le Maire
Laurent KLEINHENTZ

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr »